

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'indemnité mensuelle allouée au sieur Pohai a Marama, instituteur à Rotoava (Tuamotu), est portée de *vingt-quatre francs, vingt-cinq centimes à trente-huit francs, quatre-vingts centimes (net)*, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1890.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1890.

Signé : P. MAIGROT.

---

N° 156. — DÉCISION portant augmentation de la solde du sieur Tefauferi a Horiri, mutoi à Rotoava (Tuamotu.)

LE Directeur de l'Intérieur p. i.

Vu l'article 103 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1890, l'indemnité mensuelle allouée au sieur Tefauferi a Horiri, mutoi du district de Rotoava (Tuamotu) est portée de *vingt-quatre francs, vingt-cinq centimes à trente-huit francs, quatre-vingts centimes (net)*.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1890.

Signé : P. MAIGROT.

---

N° 157. — DÉCISION portant que le sieur Tukihiti a Tu, sergent-mutui, chargé de la prison de Rotoava (Tuamotu), recevra une indemnité de 582 francs.

LE Directeur de l'Intérieur p. i.

Vu l'article 103 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1890, le sieur Tukihiti a Tu, sergent-mutui, chargé de la surveillance de la prison de Rotoava